la cgt JUSTICE PJJ

Edition 2023

LES DOCUMENTS POUR LES NULOS

SOMMAIRE

- Les textes de référence
- La NBI, c'est quoi?
- Comment est-elle calculée?
- Qui peut en bénéficier ?
- Comment la demander ?
- Le recours au Tribunal Admin
- Le jugement au Tribunal Admin

NBI

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

CGT-PJJ
263 rue de Paris, Case 500, 93514 MONTREUIL Cedex
Tél: 06.33.33.02.50 Mail: national@cgtpjj.fr
https://www.cgtpjj.org

TEXTES DE REFERENCES

- ✓ Loi 91-73 du 18 janvier 1991 – article 27 rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des agents dans les trois fonctions publiques (art 27)
- ✓ Décret 91-1064 du 14 octobre 1991 instituant la NBI dans les services du ministère de la justice
- ✓ Arrêté du 9 décembre 1991 fixant les conditions d'attribution de la NBI dans les services du ministère de la justice
- ✓ Décret 93-522 du 26 mars 1993 conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État
- ✓ Décret 2001-1061 du 14 novembre 2001 relatif à la NBI au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de la justice
- ✓ Décret 2001-1356 du 28 décembre 2001 instituant la NBI en faveur du personnel exerçant des fonctions de responsabilité supérieure au sein de l'administration centrale et des services territoriaux du ministère de la justice
- ✓ Arrêté du 6 décembre 2007 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire
- ✓ Note du 21 juin 2018 relative à la régularisation des éducateurs, CSE et AT dans les UEHC.
- ✓ Note du 16 mai 2019 relative à la régularisation des éducateurs, CSE et AT dans les CEF.

LA NBI, C'EST QUOI ?

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) a été créée par le protocole d'accord Durafour du 9 février 1990 dans le but de rénover la grille de classifications et de rémunérations des trois fonctions publiques.

Cette disposition a ensuite été entérinée par la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 dans son article 27 : « *La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires et des militaires instituée à compter du 1er août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières dans des conditions fixées par décret* ».

La NBI est donc liée aux fonctions et non pas au corps ou au grade de l'agent.

COMMENT EST-ELLE CALCULÉE ?

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) consiste en l'attribution de points d'indice majorés correspondant à la valeur du point de la fonction publique (4,6860 € depuis le 1er février 2017) qui viennent s'ajouter au salaire mensuel de l'agent.
Le nombre de points de la NBI peut s'échelonner :

- **de 60 à 180 points majorés pour les emplois de direction et de conception**
- **de 20 à 50 points majorés pour les emplois du niveau de la catégorie A**
- **de 10 à 30 points majorés pour les emplois du niveau de la catégorie B**
- **de 10 à 20 points majorés pour les emplois du niveau de la catégorie C**

Si vous êtes rémunéré sur la base de l'indice majoré 448 (soit 2099,328 €) et que vous percevez une NBI de 20 points, votre salaire brut sera alors calculé sur la base du nouvel indice 468 (soit 2193,048 €).

IMPORTANT : A l'instar de votre salaire, la NBI est proratisée en cas de travail à temps partiel.

LES AVANTAGES DE LA NBI :

Comme déjà précisé, la NBI représente des points d'indice. En conséquence et contrairement à l'indemnitaire, la NBI est incluse dans le calcul de :

- **Votre pension de retraire.**
- **Votre éventuelle indemnité de résidence résidence.**
- **Votre éventuel supplément familial de traitement.**
- **Vos éventuelles majorations de traitement ou d'indemnités résidentielles (outre-mer).**
- **Vos éventuelles primes et indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire.**

De plus, nous rappelons que la NBI est maintenue durant :

- **Les congés annuels.**
- **Les congés de maladie ordinaire.**
- **Les congés pour maternité, paternité ou adoption.**
- **Les congés de longue maladie tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions**.
- **Les décharges d'activité syndicale**.

En revanche, elle cesse d'être versée en cas :

- **De congés longue durée**
- **De changement de fonctions qui n''y ouvrent plus droit**

A noter : Les NBI ne sont pas cumulables. Celle retenue est celle dont le nombre de points majorés est le plus élevé.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

C'est le décret n°91-1064 du 14 octobre 1991 instituant la NBI dans les services du ministère de la Justice qui a déterminé à l'origine les fonctions qui ouvrent droits au versement de la NBI dite « Justice ». Des modifications successives de ce texte ont ajouté d'autres fonctions, mais comme déjà indiqué, il s'agit toujours de fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Pour en consulter la liste exhaustive **Et clic!** L'arrêté du 9 décembre 1991 en a fixé les conditions d'attribution.

Afin de compléter le dispositif de NBI, le décret n°2001-1061 a ensuite institué la NBI dite **« politique de la ville »** dans les services du ministère de la Justice. Pour la PJJ, les fonctions de catégories A, B ou C qui en peuvent en bénéficier sont celles qui exercent :

- **En centre de placement immédiat, en centre éducatif renforcé ou en foyer accueillant principalement des jeunes issus des zones urbaines sensibles ; Depuis les notes du 21 juin 2018 et du 16 mai 2019, les UEHC et CEF sont intégrés.**
- **En centre d'action éducative situé en zone urbaine sensible ; (Requalifié STEMO/UEMO depuis)**
- **Intervenant dans le ressort territorial d'un contrat local de sécurité.**

Remarque : si le type de fonction n'y est pas distingué, l'attribution de cette NBI « politique de la ville » est attachée au lieu d'exercice ou d'intervention. Ainsi, l'éligibilité à la NBI concernent finalement de nombreux agents à la DPJJ.

Enfin, le décret n°2001-1356 du 28 décembre 2001 a instauré la NBI pour les personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure au sein de l'administration centrale et des services territoriaux du ministère de la justice.

MAIS CONCRETEMENT QUI LA PERCOIT ?

Sont privés de la NBI :

Ceux qui ne répondent pas aux critères imposées par les NBI **« Justice »**, « **politique de la ville** », ou encore **« responsabilités** », ce qui entraîne des inégalités entre professionnels.

De plus, les agents contractuels en sont aussi exclus directement par les textes en vigueur qui ne la prévoient qu'au bénéfice des seuls fonctionnaires titulaires. Cela ne répond à aucune logique puisque certains agents non-titulaires effectuent les mêmes missions et dans les mêmes unités que des titulaires pouvant l'obtenir.

Mais en plus de ces restrictions, l'administration en impose d'autres. Plutôt que de recenser tous les personnels qui pourraient y ouvrir droit et de la leur verser, l'administration fait primer les petites économies sur l'intérêt des agents en interprétant les textes. Stratégie efficace car ces interprétations font parfois croire aux agents qu'ils ne répondent pas aux critères ou dans le cas contraire, cela leur impose la bataille juridique qui soit en décourage certains, soit en déboute d'autres parce que leur dossier est mal monté. **Un véritable parcours du combattant !** Mais, rassurez-vous, c'est possible et c'est d'ailleurs regrettable de constater que le ministère n'octroie la NBI que parce qu'il est, ou risque d'être, condamné par le juge administratif. L'administration centrale confirme d'ailleurs qu'elle ne régularisera les agents que pour lesquels elle aura été condamnée.

Tout ça pour dire, que la complexité et la méconnaissance de ce régime, ainsi que la multiplicité des démarches, font que certains agents qui pourraient y prétendre ne la demandent pas. Par exemple, en 2019, plus de 400 agents ont saisi les juridictions administratives pour en obtenir le versement.

Pour qui ça pose problème ?

A partir du moment où un agent répond aux critères d'une des trois NBI, il devrait normalement en obtenir le bénéfice. Or, ce n'est malheureusement pas le cas en réalité. Pour les NBI « justice » et « responsabilité », si les professionnels en font la demande, il n'y a généralement pas trop de difficultés. En revanche, c'est plus compliqué pour la NBI « **politique de la ville** », celle qui concerne la majorité des cas.

La politique des petits pas pour les hébergements :

L'octroi de la NBI **« politique de la ville »** s'effectue étape par étape et à la suite de condamnations successives du ministère par les juridictions administratives.

Dans un premier temps, par une note du 21 juin 2018, l'administration centrale a étendu son attribution en UEHC pour les :

- Educateurs
- Adjoints techniques

Puis, dans une autre note du 16 mai 2019, l'administration centrale l'a ensuite élargie au CEF pour également y inclure :

- Les Chefs de Service
- Les stagiaires de la formation statutaire

En revanche, l'administration centrale opère toujours des résistances pour reconnaître que les autres corps peuvent en bénéficier, alors même que cela est clairement inscrit dans l'annexe du décret. De plus, sous couvert de changement de nomenclatures des services de placement, les UEHD et UEHDR en sont toujours exclus, bien que le seul critère qui devrait compter est celui de l'accueil de jeunes issus des zones urbaines sensibles.

Un chantier qui s'ouvre dans les autres services (Milieu ouvert/ Insertion):

Progressivement, l'administration reconnaît (sur demande) l'octroi à certains personnels qui exercent dans des services implantés en zones urbaines sensibles. Ces zones évoluent et ont tendance à s'élargir mais parfois, cela peut se jouer à une rue prêt.

Enfin, pour les services dont les personnels interviennent dans le ressort territorial d'un contrat local de sécurité (CLS), l'administration oppose que le service n'est pas situé en zone urbaine sensible ou alors que l'agent ne prouve pas qu'il intervient effectivement dans le ressort d'un CLS. Cela va être appelé à évoluer car des agents ont récemment obtenu gain de cause devant les juridictions administratives. Voir en ce sens Cour administrative d'appel de Versailles, 18 février 2021, n°20VE02450, n°20VE02449, n°20VE02448, ou encore Tribunal administratif de Nîmes, 25 mai 2021, n°1903283 pour le secrétaire général de la CGT PJJ.

Selon l'administration, certains corps restent excluent du bénéfice de la NBI, mais cela demeure sans réel fondement, car si les notes précitées réservent l'attribution de la NBI aux seuls éducateurs, CSE et adjoints techniques, le décret, quant à lui, la rend possible pour tous les corps, toutes catégories confondues. Et il en sera ainsi tant que la hiérarchie des normes en droit français n'aura pas changé.

Par conséquent, toute note ou décision contraire de l'administration peut être légitimement contestée. Cela vaut pour les psychologues, les ASS, les professeurs techniques ou encore pour les CADEC.

Le cas particulier des Adjoints Administratifs :

S'agissant des adjoints administratifs, l'administration centrale a rédigé une note en date du 18 octobre 2012 qui a mis fin au versement de la NBI. En contrepartie, elle est accorde une indemnité compensatrice pour tous les AA. Cela correspond a 518€ annuels soit 43€ mensuels pour les agents exerçant en milieu ouvert, DT, PTF ou détention et 950€ annuels soit 79€ mensuels pour ceux exerçant en hébergement. Il est donc dans un premier temps indispensable de vérifier si cette indemnité est versée aux agents concernés et à défaut de la demander.

Avec l'entrée en vigueur du RIFSEEP, cette indemnité est fondue dans l'IFSE (inscrit sur la fiche de paie), il faut donc demander à l'administration les détails de votre IFSE. Mais pour donner une idée, un AA qui exerce en milieu ouvert touche 388,33€ d'IFSE, avec cette indemnité en plus, son IFSE doit être de 431,33€/mois. Pour un agent qui exerce en hébergement, son IFSE est normalement de 570,88€ augmenté de 79€, il est donc de 649,88€/mois.

Cette revalorisation a permis normalement de servir tous les AA, ce qui est plus juste. Mais si cette revalorisation s'est faite à la hausse pour les personnels qui touchaient avant 2012 la NBI, il ne s'agit que d'indemnitaire et non pas d'indiciaire. Cela signifie qu'il y a une perte pour les cotisations retraites. Or, comme déjà indiqué, la hiérarchie des normes ne permet pas à une note de l'administration de primer sur un décret. Par conséquent, un AA qui répond aux critères de la NBI est en droit de la demander et donc de l'obtenir. Voir en ce sens Tribunal administratif de Versailles, 12 avril 2021, n°1909331.

Pour finir, le bénéfice de la NBI ne peut pas être refusé au vue de l'insuffisance des crédits. Voir en ce sens CE, 26 mai 2010, n°307786 ou CE, 16 mai 2011, n°330159

COMMENT LA DEMANDER ?

La NBI se demande à la DIR de rattachement par un courrier hiérarchique (Modèle et clic !) avec accusé de réception ou contre attestation de réception de la part du N+1 (preuve de la date dépôt). L'administration a ensuite deux mois pour répondre. Soit elle accorde, soit elle refuse, soit elle ne répond pas dans les 2 mois qui suivent la demande, ce qui équivaut à un refus implicite.
Un recours gracieux (à la DIR) ou hiérarchique (à l'administration centrale) est possible mais ce n'est pas un préalable nécessaire pour saisir le tribunal administratif. Sans aucun autre élément, l'expérience démontre que ces recours ne serviront à rien sauf à perdre du temps.

Il faut ensuite saisir la juridiction administrative de votre lieu d'affectation par une requête en 3 exemplaires ou de manière dématérialisée sur le site télérecours dans le délai de 2 mois :

- A compter de la décision de refus
- Ou après l'écoulement des deux mois suivants le dépôt de votre demande restée sans réponse (d'où l'importance de la preuve de dépôt), soit au maximum 4 mois après le dépôt de votre demande.

Devant le tribunal administratif, le recours à un avocat n'est pas nécessaire. En revanche, ça le devient devant la juridiction d'appel. La procédure est essentiellement écrite et votre intervention à l'audience n'est pas nécessaire, même si elle est toujours acceptée par les juridictions. Cela signifie que tout élément qui n'a pas été porté à la procédure écrite pourra ne pas être retenue par la juridiction.

Les délais de traitement par les juridictions administratifs sont relativement longs. Il faut compter entre 18 et 24 mois.
La procédure peut être numérisée, ce qui vous permet de suivre l'évolution du dossier et de déposer des nouvelles pièces par internet.

COMMENT LA MOTIVER AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ?

Il faut toujours partir du principe que le juge ne connaît rien à la PJJ et qu'il faut donc tout lui démontrer. Chaque élément mis en avant doit donc être prouvé. Pour les NBI « justice » et « responsabilité » cela est souvent relativement simple. Cela se complique un peu pour la NBI « politique de la ville ». Tout d'abord, les critères ne sont pas cumulatifs, il suffit de répondre à un des 3.

- **Sur le premier critère** (en centre de placement immédiat, en centre éducatif renforcé ou en foyer accueillant principalement des jeunes issus des zones urbaines sensibles), il faut démontrer que vous exercez dans une structure de placement qui accueil effectivement des jeunes issus de zones urbaines sensibles. Il faut s'appuyer sur les notes de la DPJJ qui élargissent le régime aux UEHC et CEF (Dans la partie TEXTES DE REFERENCE) et qui démontrent que bien qu'il y ait eu un changement de nomenclature, ces structures sont concernés par la NBI.

- **Pour le deuxième critère** (en centre d'action éducative situé en zone urbaine sensible), il suffit de démontrer que le service est situé en zone urbaine sensible à l'aide du site suivant : six.ville.gouv.fr . Il faut également démontrer le changement de nomenclature des CAE en STEMO, cela peut se faire par de simples arrêtés que l'on trouve sur internet.

- **Pour le troisième critère** (intervenant dans le ressort territorial d'un contrat local de sécurité), il faut prouver que vous intervenez dans ce ressort, cela peut se faire par le projet de service, la fiche de poste, ou tout autre document qui justifie cette intervention. Il faut ensuite prouver qu'il y a un contrat local de sécurité. Pour cela, il faut contacter les mairies ou les préfectures afin de récupérer ce documents, voire les arrêtés municipaux qui délibèrent sur la création d'un contrat local de sécurité. Cela permet ensuite de vérifier si les quartiers ou les communes où vous intervenez sont concernés par le CLS.

Pour les autres corps, il faut s'appuyer sur la hiérarchie des normes et préciser que si des notes de la DPJJ exclue certains corps du bénéfice de la NBI, le décret le permet. Il faut ensuite faire la même démonstration en lien avec le critère qui vous concerne.

Pour les contractuels, il faut s'appuyer sur la reconnaissance qui a été faite par la jurisprudence pour les stagiaires.

Si vous avez besoin d'aide dans la constitution de votre requête, n'hésitez pas à nous consulter

LE JUGEMENT

48 heures avant l'audience, vous pouvez avoir accès aux conclusions du rapporteur public. Attention ce n'est pas un jugement mais une recommandation. Cela permet d'avoir une idée du sens que peut prendre l'audience mais les juges ne sont pas obligés de suivre le rapporteur. Le jugement est rendu dans un délai de 15 jours après l'audience et il vous est notifié par écrit. Le juge accorde le bénéfice de la NBI avec une rétroactivité de 4 ans au maximum mais aussi ultérieurement à la demande.

En cas de condamnation de l'administration et si l'administration n'a pas fait appel dans un délai de 2 mois après le jugement, le versement de la NBI et son rattrapage vous sont dûs. Il faut fournir le jugement à l'administration pour la mise en paiement mais normalement elle le reçoit également.

LA CGT
SA FORCE C'EST
VOUS
SYNDIQUEZ-VOUS !

Pour tous compléments d'informations, n'hésitez pas à vous rendre sur notre site internet : www.cgtpjj.org
Pour saisir notre syndicat sur les démarches, écrivez sur la boite : cgtpjj.rh@outlook.fr
ou bien par téléphone au 06.48.89.36.43